

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, n° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

M. le garde-des-sceaux vient de publier un travail fort remarquable sur l'administration de la justice civile pendant l'année 1834.

Notre organisation judiciaire a été combinée en 1800 et 1810 d'après un seul élément, la population. Les tableaux des occupations de chaque corps judiciaire ont démontré que, juste pour certaines contrées, cette con-

Pour les années 1832 et 1833, l'année judiciaire a été mise en rapport avec l'année civile. Désormais les documents publiés commencent au 1er janvier et finissent au 31 décembre.

Le compte-rendu pour 1834 complète, par deux documents importants, le tableau des affaires civiles dans tout le royaume.

La justice-de-peace compte aujourd'hui en France quarante six ans d'existence. Comme la Cour de cassation, qui est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, cette institution, qui en occupe les premiers degrés, s'est maintenue à travers nos commotions civiles, assez semblable, pour les attributions principales, à ce qu'elle fut dans son principe.

DES JUGES-DE-PAIX.

Il existe dans le royaume, en ce moment, 2,846 juges-de-peace. Des traitements de 800 à 1,000 fr., qui ne s'élevaient dans les grandes villes qu'à 400 fr., et à Paris seulement à 2,400 fr. ainsi que quelques vacations qui n'ont de l'importance que dans un très petit nombre de cantons, constituent toute la rétribution pécuniaire de ces fonctionnaires.

Considérées dans leur ensemble, les affaires portées au jugement des Tribunaux de paix, en 1834, présentent un chiffre élevé, celui de 491,797 affaires.

Il n'a été inscrit, dans le cours de la même année, aux rôles des Tribunaux de première instance, que 124,326 affaires civiles; et le chiffre de toutes les affaires commerciales n'a été que de 104,526. Celui des causes soumises aux juges-de-peace est plus que double de ces deux chiffres réunis.

Le rapport du chiffre total des affaires soumises aux jugements des Tribunaux de paix, avec la population et la superficie du royaume, qui compte 32,569,223 habitans et 52,768,621 hectares, établit qu'il y a une affaire de ce genre sur 66 habitans et sur 107 hectares.

Cette corrélation varie, dans chaque ressort de Cour royale, de la manière suivante :

D'après un tableau qui a été dressé, le rapport du nombre des affaires à la population est, dans treize ressorts, plus élevé que celui qui résulte des chiffres généraux; il en est de même pour onze ressorts seulement, quant au rapport du nombre des affaires à l'étendue superficielle.

La loi indique deux moyens par lesquels les juges-de-peace sont investis du droit de prononcer sur les contestations privées : la citation directe et la comparution volontaire. Le premier mode n'est l'indice certain que de la confiance d'une seule partie; le second révèle la confiance de l'une et de l'autre. Il est la preuve du bon esprit de ceux que l'intérêt divise, et un hommage rendu au magistrat, qui honore l'institution elle-même.

Il est permis de voir dans l'élevation de cette proportion l'une des meilleures preuves de l'influence qu'exerce cette magistrature paternelle, pour imposer aux passions et concilier les intérêts. Afin de rendre cet indice plus significatif encore, il serait essentiel de constater quel est le nombre des cas dans lesquels la juridiction du juge a été volontairement prorogée, en exécution de l'article 7 du Code de procédure civile.

On a mis quelquefois en doute l'avantage du préliminaire de conciliation : la statistique vient en constater les heureux effets. Les affaires conciliées sont, avec les affaires non conciliées, dans la proportion de 65 contre 100.

La proportion est plus favorable dans les ressorts d'Aix, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy et Toulouse.

Les conciliations sont même plus nombreuses que les non conciliations dans les ressorts d'Agen et de Rennes. Dans tous les autres elles n'atteignent pas la proportion donnée par le chiffre général.

DES PRUD'HOMMES.

Les conseils de prud'hommes, chargés de prévenir, concilier et juger les difficultés qui s'élevaient entre les fabricans, contre-maitres, compagnons, apprentis et ouvriers employés dans les ateliers, manufactures et fabriques, sont, à l'égard des Tribunaux de commerce, dans une position analogue à celle des justices de paix à l'égard des Tribunaux de première

Il en existe aujourd'hui cinquante-huit en France. Sept ressorts de Cours royales n'en possèdent aucun, ce sont ceux d'Agen, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Pau et de Rennes.

Sur 60,555 affaires portées pendant cinq années devant les conseils de prud'hommes, il y en a 58,330 de conciliées, et 2,159 qui ne l'ont pas été. Par conséquent la proportion des conciliations, relativement à la totalité des affaires soumises à ces conseils, est de 96 centièmes, et il est digne de remarque qu'elle est la même pour chacune des cinq années.

Sur les 2,159 affaires non conciliées, 470 paraissent avoir été ultérieurement arrangées entre les parties ou abandonnées, 1,689 ont été terminées par jugemens, dont 1,035 en dernier ressort, et 654 en premier ressort. Il n'a été interjeté que 56 appels.

DES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

Il a été inscrit 124,326 affaires civiles en 1834, au rôle des Tribunaux de première instance. C'est 3,812 affaires de moins qu'en 1832, et 2,766 de plus qu'en 1833. Dix-sept ressorts prennent part à l'augmentation survenue de 1833 à 1834. Les mises au rôle ont été au contraire moins nombreuses que l'année précédente dans les ressorts d'Amiens, de Besançon, de Bourges, de Colmar, de Dijon, de Limoges, de Metz, de Nancy, de Paris, et de Riom.

Le rapport du nombre total des procès en première instance avec l'étendue superficielle, la population et la contribution foncière, avait offert 1 procès sur 412 hectares en 1832, sur 434 en 1833, sur 253 habitans en 1832; sur 267 en 1833; sur 1,206 fr. de contribution foncière en 1832, sur 1,272 en 1833. Il produit, en 1834, un procès sur 424 hectares, sur 262 habitans, sur 1,245 fr. de contribution foncière. On voit par là que la proportion change peu d'une année à l'autre; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit la même dans tous les ressorts; c'est un point que déjà les comtes précédens ont constaté.

Indépendamment des 124,326 affaires nouvelles portées, en 1834, devant les Tribunaux de première instance, il restait un arriéré de 61,212. Ces Tribunaux avaient donc à juger, en tout, 185,538 causes.

Il en a été terminé 121,128 : c'est 636 de plus qu'en 1833.

Cependant les jugemens contradictoires définitifs présentent une diminution de 1,588, et ceux par défaut une diminution de 2,262. Les causes terminées par défaut, transaction, abandon, radiation, etc., présentent au contraire un excédent de 4,478. On se féliciterait davantage de cette augmentation des affaires terminées sans jugement, si l'expérience ne démontrait qu'un certain nombre de ces affaires reparraissent toujours au rôle l'année suivante.

Sur les 121,128 causes terminées, 61,287 l'ont été par jugemens contradictoires définitifs, 51,100° du nombre total; 27,988 par jugemens de défaut n'étant plus susceptibles d'opposition, 23,100°; 31,895 par transaction, abandon, radiation, etc., 26,100°.

En résultat, il est resté à juger, à la fin de l'année, 64,410 causes, c'est-à-dire 3,198 de plus qu'à la fin de 1833. 19 ressorts ont contribué à cet accroissement; dans 8 seulement le nombre des affaires restant à juger a été diminué en 1834; ce sont ceux d'Amiens, de Bastia, de Bordeaux, de Caen, de Metz, de Paris, de Poitiers et de Riom. Il faut regretter que parmi les 19 premiers figurent tous ceux qui ont été désignés comme ayant reçu moins d'inscriptions en 1834 qu'en 1833, si l'on en excepte celui de Riom. Dans les 9 autres, il a été terminé moins d'affaires en 1834 qu'en 1833, tandis que sur les 17 ressorts dans lesquels le mouvement des procès a été plus considérable, il n'y a eu que ceux de Bordeaux, Lyon, Pau, Grenoble et Rouen qui en aient terminé moins; encore la différence pour les deux derniers est-elle très faible.

Il en a été terminé davantage dans ceux d'Agen, Aix, Angers, Bastia, Caen, Douai, Montpellier, Nîmes, Orléans, Poitiers, Rennes et Toulouse.

L'arriéré n'était à la fin de 1833 que de 37,145 causes; il s'est élevé à la fin de 1834 à 64,410. Ce chiffre entre dans celui de 185,538 affaires, représentant le nombre total des causes à juger, pour 23 centièmes à peu près. En faisant le même rapprochement pour chaque ressort, on trouve que la proportion est plus forte dans 8 ressorts, et qu'elle l'est moins dans les 19 autres.

Plusieurs Tribunaux ont reçu une chambre temporaire; la difficulté de composer ces chambres ne permet pas d'en créer partout où le service l'exigerait.

L'arriéré d'ailleurs, pour quelques sièges, tient non à des causes accidentelles et passagères, mais au mouvement annuel des affaires; et ceux-là ont besoin de secours permanent comme les causes qui le produisent.

Il en est quelques-uns, il faut le dire, dans la situation desquels une meilleure direction et un plus utile emploi du temps peuvent apporter une grande amélioration : C'est un résultat qu'on doit s'attendre à voir réaliser.

Le nombre des jugemens préparatoires et interlocutoires, qui avait été de 37,454 en 1832, et de 37,522 en 1833, s'est élevé en 1834 à 38,718. En rapprochant ce nombre de celui des affaires sur lesquelles les Tribunaux de première instance ont eu à statuer, on compte 21 avant faire droit sur 100 causes inscrites.

Il y a eu, en 1834, 11,390 ordres ouverts, tant avant que pendant l'année, et 1,570 contributions.

Quant aux ordres, sur les 11,390, il n'en a été terminé que 4910, ou les 43 centièmes. Sur les 1,570 contributions, il n'en a été terminé que 556, ou les 35 centièmes. Pour les affaires ordinaires, le nombre de celles qui sont terminées est constamment supérieur à celles qui restent indéci-

ses; ici c'est le contraire.

DU NOMBRE DES AFFAIRES DANS LEUR RAPPORT AVEC CELUI DES JUGES.

Nous avons dit plus haut que 124,326 affaires ont été inscrites au rôle de la totalité des Tribunaux de première instance.

Le Tribunal de Paris, avec ses 42 magistrats, y contribue pour 8,429 ou 7 centièmes. Les 4 Tribunaux de 12 juges, avec leurs 48 magistrats, y contribuent pour 6,537 ou 5 centièmes. Les 2 Tribunaux de 10 juges, pour 1,388, ou un centième. Les 58 Tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 522 magistrats, pour 23,711 ou 19 centièmes. Les 47 derniers Tribunaux de cette classe n'y contribuent que pour 14,556, ou 11 centièmes. Les 2 Tribunaux de 8 juges, pour 1,485, ou un centième. Les 12 Tribunaux de 7 juges, avec leurs 84 magistrats, pour 6,997, ou 6 centièmes. Les 50 Tribunaux de 4 juges avec leurs 200 magistrats, pour 16,065, ou 13 centièmes. Enfin, les 232 Tribunaux de 3 juges, avec leurs 696 magistrats, pour 59,714, ou 48 centièmes.

Les 58 premiers Tribunaux de cette classe, avec leurs 174 magistrats, y contribuent pour 27,549, ou 22 centièmes.

Il y a eu 200 affaires pour chaque juge au Tribunal de Paris, qui forme seul la première classe; il y en a eu 136 pour chaque juge dans la deuxième, 69 dans la troisième, 45 dans la quatrième, 34 seulement dans les 47 derniers Tribunaux de cette classe, 93 dans la cinquième, 83 dans la sixième, 80 dans la septième, 86 dans la huitième, et 168 dans les 58 premiers Tribunaux de cette classe.

Ces résultats suffisent pour donner approximativement une idée des occupations des magistrats dans les différens Tribunaux de chaque classe.

Si l'on tient compte de la compensation qui s'opère entre les Tribunaux les plus chargés et ceux qui le sont le moins, ils éclaircissent sur la nécessité d'augmenter et sur la possibilité de réduire le personnel dans certains sièges.

Il est intéressant aussi de pouvoir se rendre compte de la proportion des professions auxiliaires de la magistrature avec le mouvement des affaires. Le tableau suivant en facilite les moyens, en classant divers ressorts d'après le nombre des avocats inscrits au tableau, des avoués de première instance, des huissiers, et en indiquant le rang de chacun d'eux relativement au nombre des affaires civiles et commerciales.

Il résulte de ce tableau que le nombre des avocats est de : à Paris, 776; Toulouse, 325; Caen, 318; Montpellier, 279; Rennes, 268; Riom, 236; Bordeaux, 227; Limoges, 208; Aix, 206; Dijon, 191; Grenoble, 183; Agen, 172; Nîmes, 158; Pau, 158; Poitiers, 158; Besançon, 154; Lyon, 154; Douai, 150; Nancy, 123; Rouen, 122; Bourges, 91; Colmar, 86; Amiens, 67; Metz; 65; Bastia, 64; Orléans, 59; Angers, 53. Total, 5051.

Le nombre des avoués est de : à Paris, 333; Rennes, 177; Riom, 167; Caen, 146; Montpellier, 134; Aix, 128; Lyon, 128; Nîmes, 127; Toulouse, 127; Bordeaux, 121; Poitiers, 119; Amiens, 114; Grenoble, 111; Dijon, 104; Pau, 101; Nancy, 97; Douai, 96; Limoges, 95; Rouen, 95; Agen, 89; Besançon, 87; Bourges, 74; Angers, 69; Orléans, 68; Colmar, 62; Metz, 56; Bastia, 21. Total, 3,047.

Le nombre des huissiers est de : à Paris, 762; Caen, 570; Rennes, 441; Riom, 399; Bordeaux, 370; Dijon, 342; Poitiers, 342; Pau, 341; Rouen, 322; Toulouse, 319; Amiens, 316; Montpellier, 311; Limoges, 288; Grenoble, 288; Agen, 272; Nancy, 268; Nîmes, 261; Douai, 241; Lyon, 241; Orléans, 223; Bourges, 222; Angers, 218; Aix, 208; Besançon, 214; Colmar, 192; Metz, 163; Bastia, 42. Total, 8,172.

Ce compte indique également le nombre des notaires par ressort, par département, par arrondissement et par canton. En mettant à même de rechercher, pour les différentes parties de la France, le rapport de ce nombre avec la population, l'étendue superficielle et la richesse territoriale, il fait connaître que ce rapport éprouve de grandes variations.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Le nombre des affaires commerciales a été, en 1834, de 104,526, ce qui produit une augmentation de 1,369 sur l'année antérieure.

Les ressorts dans lesquels les affaires commerciales sont en plus grand nombre, sont ceux de Paris, de Rouen, de Caen, de Lyon, de Toulouse, de Riom et de Bordeaux; à eux seuls ils en fournissent 68,842, nombre qui entre, pour trois-cinquièmes à peu près dans le nombre total.

Sur ce dernier nombre, il en a été terminé en tout 102,190, dont 14,307 par les Tribunaux de première instance, jugeant en matière commerciale, et 87,883 par les Tribunaux de commerce.

Le nombre des affaires terminées se divise ainsi qu'il suit : 29,594 par jugemens contradictoires. 29 centièmes. 55,060 par jugemens par défaut. 54 17,536 par transactions, radiations, etc. 17

COURS ROYALES.

Les Cours royales ont vu diminuer en 1834 le nombre d'affaires portées devant elles, il n'en a été inscrit à leur rôle, pendant cette année, que 10,496, au lieu de 11,311 inscrites en 1833. Toutes cependant n'ont pas participé à cette diminution; il y a eu augmentation dans celles d'Amiens, Bastia, Caen, Bordeaux, Dijon, Limoges, Poitiers, Rennes, Toulouse.

Les Cours royales se divisent en trois classes; les unes ont trois chambres civiles, les autres deux, les dernières une seule; elles forment en tout 40 chambres civiles. En divisant par ce nombre la somme des affaires inscrites dans le cours de l'année et celle des affaires terminées, on trouve pour chaque chambre civile 262 affaires inscrites pendant l'année, et 275 affaires terminées. Cependant la Cour royale de Rennes, pour ses trois chambres civiles, n'a été saisie que de 274 affaires, elle en a terminé 272.

Celle de Douai, pour ses deux chambres civiles, n'a été saisie que de 289 affaires, elle en a terminé 287.

Celle de Poitiers, pour ses deux chambres civiles, n'a été saisie que de 217 affaires, et elle en a terminé 213.

La Cour royale de Montpellier, au contraire, qui n'a qu'une chambre jugeant exclusivement les affaires civiles, a été saisie de 469 affaires, et en a terminé 469.

Celle de Nîmes, qui est du même ordre, a été saisie de 390 affaires, et en a terminé 434.

Les Cours royales ont statué sur 8,237 appels de jugemens émanés des Tribunaux de 1re instance et de commerce de leur ressort, par 5,761 arrêts confirmatifs et 2,506 arrêts infirmatifs.

Les Tribunaux de première instance ont statué sur 2,495 appels de jugemens émanés des justices de paix du ressort de chacun d'eux, par 1,456 jugemens confirmatifs et 1,045 jugemens infirmatifs.

En Cour royale, sur 100 arrêts on en compte 70 confirmatifs et 30 infirmatifs. Devant les Tribunaux de première instance, jugeant en appel, sur 100 jugemens on en compte 58 confirmatifs et 42 infirmatifs.

COUR DE CASSATION.

Il a été porté devant la chambre des requêtes, pendant l'année 1834, 667 pourvois, dont 515 ont été fournis par les Cours royales, 142 par les Tribunaux de première instance, 8 par les Tribunaux de commerce, et 2 par les justices de paix. 285 affaires sont entrées à la chambre civile, dont 180 appartenant à des Cours royales, 100 à des Tribunaux de première instance, 3 à des Tribunaux de commerce et 2 à des justices de paix.

La chambre des requêtes a rendu 312 arrêts de rejet, 285 d'admission, 2 d'annulation, 4 en règlement de juges; en tout 603; plus 7 arrêts préparatoires. La chambre civile a rendu 88 arrêts de rejet, 132 de cassation, 2 portant qu'il n'y avait lieu à suivre; en tout 222, plus 2 arrêts préparatoires.

Parmi les arrêts de la chambre des requêtes, il y en a eu 267 de rejet et 180 d'admission pour les Cours royales, 42 de rejet et 100 d'admission pour les Tribunaux de première instance, 3 de rejet et 3 d'admission pour les Tribunaux de commerce, 2 d'admission pour les justices-de-peace. Parmi les arrêts de la chambre civile, il y en a eu 54 de rejet et 75 d'admission pour les Cours royales, 34 de rejet et 50 de cassation pour les Tribunaux de première instance, 4 de cassation pour les justices-de-peace, et en outre 3 de la même nature sur des décisions du parlement de Toulouse, du conseil supérieur de la Guadeloupe, de la commission d'appel de la Martinique.

En tenant compte des rejets qui ont eu lieu tant devant la chambre des requêtes que devant la chambre civile, on voit que la proportion des cassations a été de 19 sur 100 arrêts, relativement aux décisions des Cours royales, et de 39 sur 100 arrêts, relativement à celles des Tribunaux de première instance.

Les différentes parties de la législation se classent ainsi qu'il suit d'après le nombre d'arrêts auxquels chacune d'elles a donné lieu en 1834,

Chambre des requêtes : Code civil, 237; Lois et matières diverses, 223; Code de procédure, 99; Code de commerce, 41; Réglemens de juges, 14.

Chambre civile : Lois et matières diverses, 115; Code civil, 66; Code de procédure, 27; Code de commerce, 10.

Indépendamment de ces arrêts prononcés sur le pourvoi des parties, la chambre des requêtes en a rendu deux d'annulation, et la chambre civile six de cassation, sur des réquisitoires du procureur-général.

Les différentes parties de la législation se classent dans l'ordre suivant, d'après le plus grand nombre de cassations recourues proportionnellement aux pourvois sur lesquels il a été statué, en enfonçant les travaux de la chambre des requêtes avec ceux de la chambre civile.

Lois et matières diverses. 37 cassations sur 100 arrêts. Code de procédure. 17 sur 100 Code civil. 15 sur 100 Code de commerce. 14 sur 100

Les spécialités pour lesquelles il est intervenu le plus d'arrêts ne sont pas toujours celles qui, proportionnellement, ont provoqué le plus de cassations; voici dans quel ordre elles se classent sous ce point de vue.

Dans les lois et matières diverses : Douanes, 50 cassations sur 100 arrêts; timbre et enregistrement, 43; domaines de l'Etat et domaines engagés, 27; communes, 22. Dans le Code civil : Privilèges et hypothèques, 31; successions, 28; contrats de mariage, 20; ventes, 20; donations, 13; contrats et obligations en général, 4.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 décembre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION PAR PAIEMENT DES FRAIS. PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — L'exécution d'un jugement par défaut par le paiement des frais, n'est admissible qu'autant que ce paiement est le résultat de la volonté de celui contre qui le jugement a été obtenu; et tel n'est pas le cas d'un paiement de frais effectué avec des fonds versés à la caisse des consignations par l'adversaire du condamné pour se libérer envers celui-ci d'une dette, alors même que ces fonds ayant été déclarés libératoires, on pourrait en induire qu'ils étaient devenus la propriété du condamné par défaut, et qu'ainsi la partie qui en avait été distraite pour payer les frais l'avait été de ses propres deniers.

L'acte qualifié procès-verbal de carence, que l'huissier a cru devoir dresser lorsqu'il n'a pas trouvé le débiteur au domicile indiqué, et dont la signification n'a été faite qu'au portier de ce domicile, un tel acte ne peut pas être considéré comme emportant exécution du jugement dans le sens de l'article 159 du Code de procédure.

C'est ainsi que l'arrêt a décidé de la Cour royale de Paris, en faveur du sieur Rey, et que l'arrêt également la chambre des requêtes, en rejetant, sur la plaidoirie de M. Valton, le pourvoi formé contre cet arrêt, par le sieur Muller.

« Attendu, porte l'arrêt, sur le premier moyen pris de la violation des art. 158 et 159 Code de procédure, que l'arrêt attaqué décide en fait que le jugement par défaut du 3 juillet 1835 n'avait été exécuté ni par le paiement volontaire des frais, ni par un procès-verbal de carence; d'où il suit qu'en jugeant que l'opposition à ce jugement était recevable, l'arrêt a fait une juste application des art. 158 et 159 du Code de procédure. »

Audience du 8 décembre.

DÉFAUT DE MOTIFS. — ARRÊTS DE HAUTE-FUTAIE. — FRUITS. — RESTITUTION. — DÉPENS. — AMENDE DE FOL APPEL. — CASSATION. — L'adoption par une Cour royale des motifs des premiers juges est un motif implicite, mais nécessaire du rejet de conclusions subsidiaires tendant à une nouvelle expertise, si déjà cette demande avait été repoussée en première instance, quand même elle serait appuyée en cause d'appel sur de nouveaux titres.

Des arbres de haute-futaie qui n'ont pas été mis en coupes réglées ne peuvent pas être considérés comme des fruits; en conséquence le possesseur dépossédé doit restituer la valeur, non seulement de ceux coupés depuis la demande, mais encore de ceux qui ont été abattus antérieurement.

Celui qui succombe au pétitoire doit supporter tous les dépens même ceux faits dans l'instance possessoire vidée en sa faveur, lorsque ces dépens ont été réservés par le jugement du possessoire.

La condamnation à l'amende de fol appel ne profitant pas à la partie qui gagne son procès, ne peut pas donner ouverture à cassation de la part de l'appelant, alors même qu'il aurait obtenu gain de cause sur un chef.

Ainsi jugé par l'arrêt qui a rejeté, sur la plaidoirie de M. Garnier, le pourvoi du sieur Colasson contre un arrêt de la Cour royale de Riom, rendu le 30 juillet 1835 au profit du sieur Papon-Beurepaire.

TESTAMENT. — CAPTION. — SUGGESTION. — NULLITÉ. — La suggestion et la captation sont des causes de nullité des testaments qui en sont entachés.

La déclaration en fait de l'existence de ce double vice dans un testament est un obstacle insurmontable à la cassation de l'arrêt qui la contient.

Rejet en ce sens du pourvoi de la dame Sauvel contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui avait annulé pour captation et suggestion le testament fait en sa faveur par le sieur Marc, dont elle était la domestique.

Le moyen proposé par M. Crémieux, avocat de la dame Sauvel, était pris de la violation de l'art. 902 du Code civil et de la fautive application des articles 901 et 909 du même Code.

L'arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que, pour qu'un testament soit valide, il doit être l'expression libre de la volonté propre et indépendante du testateur; d'où il suit que, s'il est prouvé qu'il fut le résultat de la suggestion et de la captation de ceux au profit desquels il fut fait, la nullité doit en être prononcée; »

« Attendu que, dans la cause, l'arrêt est précisément motivé sur des faits nombreux, d'où il résulte que ce ne fut que par suite et en consé-

quence de la captation et de la suggestion opérées par la demanderesse sur l'esprit et la volonté du sieur Marc, testateur, qu'elle parvint à obtenir le testament dont s'agit, il faut en conclure que cet arrêt est inattaquable, et n'a violé aucun des textes du Code civil invoqués par la demanderesse. »

VENTE. — ÉVICTION. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — L'acquéreur de divers immeubles n'est recevable à demander la résolution de la vente dans le cas de l'article 1636, c'est-à-dire d'éviction d'une partie de la chose, qu'autant que cette partie est de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans la partie dont il est évincé. L'appréciation de l'importance de l'éviction est dans le domaine exclusif des Tribunaux et des Cours royales.

L'acquéreur évincé par les poursuites d'un créancier hypothécaire du vendeur n'a droit à aucuns dommages et intérêts contre ce créancier, mais bien contre le vendeur qui a causé le préjudice.

Ces solutions résultent de l'arrêt ci-après qui a rejeté sur la plaidoirie de M. Beguin le pourvoi de la demoiselle Heudin contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 1^{er} juin 1835, en faveur de la veuve Moysen et consorts.

« Attendu, sur les deux moyens de cassation, que l'arrêt attaqué a décidé en fait, et par appréciation des circonstances de la cause; en premier lieu, que la différence entre les biens adjugés en 1833 à la demanderesse et ceux dont elle a été mise en possession, n'était pas suffisante pour entraîner la résiliation de la vente et ne pouvait donner lieu qu'à une réduction du prix; et en second lieu, que ladite demanderesse n'avait éprouvé aucun préjudice de la part de la dame Moysen; qu'aussi elle n'avait pas droit à des dommages et intérêts et que de cette appréciation des faits ne peut résulter aucune ouverture à cassation. »

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Le jugement qui, avant faire droit sur la question de savoir si un partage sera fait par attribution ou si les biens seront licités, ordonne une expertise sur ce point, en réservant les droits respectifs des parties, ce jugement est-il interlocutoire ou simplement préparatoire?

La Cour royale de Dijon avait décidé qu'un tel jugement était interlocutoire, quoiqu'aucune des parties ne se fût formellement opposée à l'expertise et n'eût ainsi succombé dans ses conclusions. Elle avait en conséquence déclaré que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée sur la nécessité de partager par attributions, quoique ce mode de partage n'eût été et ne dût être réellement ordonné que par le jugement définitif. Le premier jugement ne préjudicait rien. La question relative au mode de partage était réservée pour être ultérieurement décidée. C'est le jugement définitif seul qui l'a vidée; c'est donc de ce jugement seul qu'il importait à la partie qui demandait la licitation, d'interjeter appel.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M. Moreau, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a-t-elle admis le pourvoi de la dame V^e de Chauvelin, qui reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Dijon la violation des art. 451 et 452 du Code de procédure et la fautive application de l'art. 1351 du Code civil.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 décembre.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE POSTÉRIEURE À LA SIGNATURE. — VALIDITÉ DU TESTAMENT. — Le testament olographe, signé du testateur, est-il valable, si, revêtu d'une première date biffée, à côté de la signature, il est terminé par une autre date non biffée placée au-dessous de la signature?

Par un acte signé de M^{me} Didier, cette dame a fait plusieurs legs aux demoiselles Didier et à d'autres personnes. A côté de cette signature, est une date de 1832, biffée; puis, au-dessous de la signature, une autre de 1833 non biffée. Les héritiers légitimes ont attaqué de nullité ce testament. Ils prétendaient qu'en supposant que la dernière date fût de la main de la testatrice, cette date n'avait pas été apposée au moment de la confection du testament, et n'avait pu être ajoutée qu'après coup, ce qui résultait de la différence de plume et d'encre dans l'écriture de cette date et celle du corps de l'acte; qu'ainsi, ne faisant pas partie du même contexte, et se trouvant en dehors de l'écrit, enfin, n'étant point certifiée par la signature de la testatrice, elle était considérée comme n'existant pas, et la nullité du testament s'ensuivait.

« Le Tribunal de première instance; vu l'article 960 du Code civil; attendu que la loi n'a pas exigé que le testament entier fût d'un même contexte, qu'une pareille prescription eût souvent rendu impossible le testament olographe, puisque plusieurs personnes, à raison de leur âge, de leur état de santé, ou de la longueur de l'acte, seraient dans l'impossibilité matérielle de le terminer dans un seul jour; »

« Attendu que le testament de la dame Didier est écrit, signé et daté de la main de cette dame, qu'il satisfait ainsi au vœu de la loi; que lors même que la date n'aurait pas été apposée au moment même de la confection du testament, cette circonstance serait indifférente; »

« Qu'en effet, la date se réfère nécessairement aux dispositions contenues en l'acte, et qu'il y a corrélation entre cette date et le testament, de telle sorte que le testament n'existe que du jour où il a été daté; qu'il devient donc inutile de rechercher s'il aurait été écrit en tout ou partie à une époque antérieure, ce que la loi n'interdit pas; »

« Rejette la demande des héritiers. »

Appel. M^e Dupin, avocat de ces héritiers, a vainement, à l'appui des moyens de nullité, invoqué divers arrêts et autorités sur la question. La Cour, jugeant par défaut, M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, concluant, a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 12 décembre 1836.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

Le 22 juin dernier, vers quatre heures du soir, la place et la rue de la Bourse furent mises en émoi par un événement fort grave qui déjà a attiré la juste sévérité de l'administration sur son auteur, et qui est venu aujourd'hui à l'audience correctionnelle, recevoir une définitive et légale répression. Une jeune femme que sa jeunesse, sa pudeur, l'honnêteté parfaite empreinte sur tous ses traits, auraient dû à jamais préserver de pareille souillure, venait d'être arrêtée violemment comme fille publique par des agents de police: ses cris, ses prières avaient été méconnus; en vain avait-elle dit à ceux qui la saisissaient, que son mari était à quelques pas de là; les agents avaient persisté à l'arrêter. Elle n'avait dû sa liberté qu'à ses efforts et à sa fuite.

Une plainte fut portée par M. J..., aussi indignement outragé dans l'honneur de sa jeune épouse. Les débats en ont été

portés aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre. Par suite de l'instruction, deux sergens de ville, les sieurs Truche et Coutellier, ont été renvoyés devant la justice, et sont assis au banc des prévenus.

Madame J..., plaignante, expose ainsi les faits de sa plainte: « Le 22 juin dernier, je sortais de chez moi, pour aller retrouver mon mari, place de la Bourse, dans la boutique de M. Lefaucheux. Arrivé rue Feydeau, un homme, c'est le premier des prévenus, vint me regarder sous le nez. Effrayée, je traversai rapidement de l'autre côté de la rue. Il m'y suivit, et m'abordant du côté des boutiques, il me prit par le bras, en me disant: « Vous osez donc sortir, je vous arrête. » Deux sergens de ville vinrent à ma rencontre et m'entourèrent. Vainement je dis mon nom et mon adresse, on ne m'écouta pas. Dans mon trouble je me débattis, je parvins à me sauver. Un sergent de ville me barra le passage; mais je l'évitai et j'arrivai à la boutique de M. Lefaucheux où était mon mari. Je frappai aux carreaux, et il sortit aussitôt. On lui indiqua l'homme qui m'avait arrêtée, et il l'arrêta à son tour. »

M. J...: Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit ma femme. Je n'étais pas présent à son arrestation; un attroupement nombreux s'était formé devant la boutique de M. Lefaucheux, je sortis pour voir ce que c'était. On m'apprit que ma femme, malgré ses réclamations, ses prières et ses cris, avait été arrêtée. On me désigna les sieurs Truche et Coutellier qui s'éloignaient en ce moment. Je courus après Coutellier, et je le saisis à la cravate. Il me dit qu'il n'était pour rien dans l'arrestation, que c'était son camarade Truche qui avait commis l'erreur, et il me l'indiqua lui-même.

Truche: Voyez-vous cela?... J'étais sous ses ordres. M. J...: Je courus aussitôt à Truche, je l'arrêtai à mon tour, je le fis entrer dans la boutique de M. Lefaucheux; je lui pris sa médaille, et je lui administrai une sévère correction. Je fus le lendemain chez M. le préfet de police qui me promit de faire justice de ces deux agents et de les destituer. J'aurais laissé l'affaire là, mais j'appris que Truche seul avait été destitué, que Coutellier (1) avait conservé son poste. Je ne me regardai pas comme pleinement satisfait, et je portai plainte.

Abadie, sergent de ville, est appelé.

M. le président: Vous avez d'abord été compromis dans l'affaire avec un de vos camarades nommé Darras?

Abadie: Nous n'y étions pour rien: Coutellier étant chef, nous avons été renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil.

M. le président: Dites avec vérité ce qui s'est passé.

Abadie: Je faisais partie de la ronde commandée par Coutellier; je le vis rue Feydeau, qui arrêtait une dame.

M. le président: Est-ce que ce jour-là il y avait des arrestations projetées?

Abadie: Non, Monsieur, mais dans la tournée nous avions l'ordre d'arrêter les filles publiques. Cette dame s'est débattue, elle s'est sauvée. Truche nous a crié: « Arrêtez cette femme, je la connais; elle est du faubourg du Temple. »

Darras, autre sergent de ville: Truche arrêta cette dame par ordre de Coutellier, elle s'échappa en se débattant, et je tendis les bras pour la recevoir; elle passa dessous.

M. le président: Vous appelez cela recevoir, vous! on conçoit très-bien quelle réception vous pouvez faire à une fille qui se sauve de vos mains. Est-ce que cette dame n'avait pas dit qu'elle était?

Darras, nonchalamment: Ah bien oui, elle disait qu'elle était mariée, que son mari était là, mais ça ne veut rien dire.

M. le président: Cette dame vous disait que son mari était là tout près. Cela ne voulait pas dire qu'il fût loin. C'était chose facile à vérifier. Avec des procédés pareils aucune femme ne peut être à l'abri de vos atteintes. M^{me} J... disait positivement que son mari était à dix pas de là, dans la boutique de M. Lefaucheux, armurier, certainement assez célèbre pour être connu de vous. Cette allégation valait sans doute bien la peine d'être vérifiée.

Darras: Je ne savais pas, moi. Je n'ai fait que lui barrer le passage, je ne l'ai pas touchée.

M. le président: Certainement l'extérieur si décent de Madame, la manière dont elle se présente me pouvaient justifier votre erreur. Il est impossible que des hommes, dans leurs bon sens, aient pu la commettre.

Darras: Mais on n'a exercé aucune violence sur Madame.

M. le président, vivement: Mais l'arrestation elle-même est une véritable violence. Si cette dame ne fût parvenue à s'échapper, elle eût été conduite à la police.

M. le président: Prévenu Truche, qu'avez-vous à dire?

Truche: Dans cette fatale journée, j'étais sous les ordres de Coutellier, qui est depuis long-temps dans l'administration. Il n'y avait alors que six mois que j'étais employé. Coutellier nous dit que nous allions arrêter toutes les femmes que nous rencontrerions.

M. le président: Comment toutes les femmes!

Truche: Toutes les femmes publiques.

M. le président: C'est que la consigne que vous rapportez semblerait faire entendre que c'était parti pris d'arrêter toutes les femmes.

Truche: J'ai cru reconnaître Madame pour l'avoir vue faubourg Montmartre et je l'ai arrêtée. Quand elle eut réclamé et qu'elle se fut échappée, je me retournai du côté de Darras, en disant: « C'est un grand malheur, je me suis trompé. »

M. le président: Abadie, votre camarade, a déclaré positivement qu'au moment où elle s'était sauvée, vous avez crié: Arrêtez cette femme!

Abadie, interpellé, persiste à dire que Truche lui a crié: Arrêtez cette femme.

Darras: Ce que je puis dire, moi, c'est qu'en estendant ce qu'elle disait, je lui dis: Lâchez-la, vous faites une sottise.

Truche: Certainement, j'ai fait une grande sottise, et j'en ai été cruellement puni, j'ai été battu et terrassé. J'étais tout nouveau dans l'administration et on m'a destitué; tandis que Coutellier, sous les ordres duquel j'étais, a conservé sa place. Où voulez-vous que j'en trouve une maintenant? J'ai été sacrifié, et Coutellier est resté impuni. C'est cependant lui qui m'a dit, en montant chez le juge d'instruction: « Dites, pour vous justifier, que cette dame, en passant dans la rue, faisait des signes aux hommes. » (Mouvement.)

M. le président: C'est Coutellier qui vous a dit cela?

Truche: Oui, Monsieur; mais j'ai refusé.

Coutellier: Vous avez tort de me charger, je n'ai pas tenu un pareil propos.

Truche: Qu'on le demande à Abadie votre collègue; c'est un honnête homme, je m'en rapporte à lui.

M. le président: Abadie, vous avez prêté serment; dites toute la vérité; avez-vous entendu ce propos?

Abadie: Je ne puis faire autrement que de dire toute la vérité. Cela s'est dit en montant l'escalier de M. le juge d'instruction.

M. le président: Et qui a dit cela?

Abadie: Eh! c'est Coutellier.

Coutellier: C'est faux.

Abadie: Je dois dire la vérité et je la dis; je ne puis dire autrement, vous l'avez dit.

(1) Coutellier est un ex-sous-officier de la garde royale.

M. le président : Mais c'était ajouter aux torts que vous aviez déjà, un tort bien plus grave encore. Ne comprenez-vous donc pas que vous donniez à Truche le conseil de diffamer une honorable femme en l'accusant d'une action honteuse ?

Abadie : Oh ! c'est qu'il l'a dit.
Coutellier : J'étais près de la rue des Colonnes, j'ai entendu crier : Arrêtez ! Je vis une dame qui courait, je me mis au-devant d'elle. Elle me dit : Laissez-moi passer, je vais chez mon mari. Je la laissai aller, et Truche, arrivant à moi, me dit qu'il s'était trompé. M. J.... est venu, qui m'a sauté à la cravate. Je lui ai dit que je n'y étais pour rien. Il m'a lâché et a été battre Truche, qui était comme mort. Nous avons été chez le commissaire de police, qui l'a constaté.

M. Ferdinand Barrot, avocat de la partie civile : Les réflexions si sages de M. le président dans ces débats, prouvent suffisamment que le Tribunal regarde comme très graves les circonstances de ce procès. Elles le sont en effet, et sans cette gravité même M. J.... eût trouvé plus commode de ne pas s'aventurer aux hasards de la publicité. Il a compris que dans l'intérêt public même, il devait dénoncer ces faits à la justice.

M. Ferdinand Barrot présente ici le résumé succinct des faits et fait appel, pour l'exemple, à la sévérité de la justice.
M. Thévenin, avocat du Roi : Nous concevons, Messieurs, tout ce que qu'il y a eu de juste indignation dans M. J.... à l'occasion des faits qui vous sont signalés ; nous concevons que rien n'est plus cher pour un mari que l'honneur de sa femme ; nous n'avons même pas le courage, en présence de cette juste indignation qui l'animait, de le blâmer de s'être fait justice à lui-même, quoiqu'en aucun cas, personne au monde n'ait ce droit. Toutefois, il faut examiner s'il y a véritablement, dans les faits qui vous sont signalés, le délit d'arrestation illégale.

M. Thévenin pense que le délit ne peut exister sans intention. La simple méprise ne peut être assimilée à l'intention mauvaise. Il y a eu sans doute un fait malheureux, déplorable, dans l'arrestation de M^{me} J.... ; mais il n'y a pas eu intention mauvaise. M. l'avocat du Roi conclut en conséquence au renvoi de la plainte.

Le Tribunal délibère et rend le jugement suivant :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction que Truche et Coutellier ont arrêté sans aucun fondement la dame J...., que vainement celle-ci s'est réclamée de son mari en annonçant qu'il était dans une maison voisine ; qu'il se sont refusés à vérifier le fait ;

» Ce qui constitue le délit prévu par les art. 341 et 343 du Code pénal ;

» Attendu néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes, résultant notamment du peu de temps de la détention de la dame J.... ;

» Le Tribunal condamne Truche et Coutellier chacun à deux mois de prison.
M. le président : Truche, le Tribunal a eu égard au repentir que vous avez montré, et c'est à raison de ce repentir qu'il se montre indulgent à votre égard, bien que vous soyez l'auteur principal du délit. Quant à vous, Coutellier, le Tribunal ne s'est arrêté qu'aux circonstances même du fait pour lequel vous étiez traduit devant lui. Il n'a pas dû se préoccuper des circonstances postérieures et étrangères à la cause, c'est-à-dire du propos coupable tenu par vous dans une intention calomnieuse, qui n'est que trop malheureusement prouvée contre vous.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 4^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. CARPENTIER, COLONEL D'ARTILLERIE.

Audience du 11 décembre 1836.

INSURRECTION DE VENDÔME.

Complot contre la sûreté de l'État. — Meurtre. — Dix accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 décembre.)

Le Conseil entre en séance à onze heures.

Nous remarquons parmi la foule de dames occupant les places réservées, plusieurs notabilités légitimistes en grand deuil. Le public envahit jusqu'aux bancs des témoins et des avocats, et ce n'est qu'à grand'peine que les défenseurs peuvent arriver dans l'enceinte.

Les accusés sont introduits.

M. le capitaine-rapporteur a la parole.

Son réquisitoire n'est qu'une narration succincte des faits reprochés aux prévenus. Il conclut à ce que le Conseil déclare Bruyant coupable 1^o d'un attentat tendant à changer la forme du gouvernement ; 2^o du meurtre du brigadier Barrieux, et lui fasse application de l'art. 87 du Code pénal qui prononce la peine de mort.

Il conclut à l'application du même article à l'égard de Thierry, contumax.

En ce qui concerne les accusés Oudinot, Descartes, Marchal et Nardin, M. le capitaine-rapporteur conclut à ce qu'il leur soit fait application du 2^e paragraphe de l'article 89, qui prononce la peine de la détention contre le coupable de participation à un complot ayant pour but les crimes mentionnés en l'article 87, lorsqu'il n'y a pas eu commencement d'exécution.

En ce qui regarde l'accusé Bernard, il déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil sur le point de savoir s'il a participé au complot ; mais attendu la découverte faite de cartouches dans sa malle, il requiert contre lui l'application de la loi du 24 mai 1834.

A l'égard de Bussière, Benoît et Lenoan, il déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil.

Dans une plaidoirie pleine de logique et de clarté, M^e Brizard combat une à une toutes les charges que l'accusation s'est appliquée à faire peser sur Bruyant. Il raconte la vie de son client, depuis la révolution de juillet, à laquelle il a pris une part honorable, jusqu'au jour où il projeta de soulever le 1^{er} régiment de hus-

sards. Ce récit, présenté dans les termes les plus touchants, produit la plus vive impression sur l'auditoire et sur les membres du Conseil.

Quant à M^e Brizard vient à parler de la vieille mère de Bruyant et de cette accusation qui va la tuer aussi, Bruyant cherche en vain à cacher son émotion, des larmes roulent dans ses yeux.

L'avocat s'écrie en passant la conduite du dénonciateur Mischel ; puis, abordant la discussion des faits relatifs au meurtre du brigadier Barrieux, il prouve qu'évidemment ce meurtre n'a pu être qu'involontaire. Arrivant à la discussion de l'existence du complot, M^e Brizard, s'appuyant sur les termes de l'art. 89 du Code pénal qui définit les complots, il soutient que celui qu'on impute à Bruyant ne peut être regardé comme tel.

Après cette plaidoirie remarquable, M^e Brizard reçoit les félicitations de ses confrères.

M^e Julien, défenseur d'Oudinot et de Nardin, discute aussi la question du complot, et trouve que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de complot selon les termes de la loi.

M^e Bougard présente la défense des accusés Marchal, Lenoan et Benoît.

M^e Fauchaux, avocat de Descartes, de Bussières et de Bernard, prend la parole à son tour. Il soutient la même thèse que M^e Julien pour ce qui touche la question du complot. M^e Fauchaux se

demande pourquoi la justice en France n'est pas égale pour tous ? Il rappelle la conspiration récente de Strasbourg, et la conduite que tint le ministère vis-à-vis du prince Louis. « Les races principales, dit-il, peuvent impunément jeter des brandons de guerre civile dans le pays ; les sympathies des juges sont pour elles, tandis que toute la sévérité des Tribunaux s'apesantit sur les agitateurs obscurs. Pour être acquittés, s'écrie-t-il en terminant, mes clients n'auraient besoin que d'être nobles, princes ou Vendéens ! » (Applaudissements dans l'auditoire.)

M. le président : Si de nouveaux signes d'approbation ou d'improbation se font entendre, je me verrai forcé de faire évacuer la salle.

M. le capitaine-rapporteur répond aux argumentations de M^es Brizard, Julien, Fauchaux et Bougard.

Après la réplique de M^e Brizard, M. le capitaine fait passer à l'accusé Bruyant un billet qu'on dit être une lettre de sa famille.

On remarque pendant la lecture de cette lettre des traces visibles d'émotion sur le visage de cet accusé.

M^e Julien répond aux nouveaux moyens présentés par M. le capitaine-rapporteur.

M. le capitaine-rapporteur : Vous avez beau vouloir vous débattre dans la pelisse sanglante de Barrieux, MM. les avocats, vous n'en sortirez pas.

L'affaire est renvoyée à demain, 8 heures du matin, pour le délibéré et le prononcé du jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— DIJON, 11 décembre. — M. Ladey, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, et professeur à l'École de droit de Dijon, vient de mourir dans sa soixante-dix-huitième année.

PAU, 8 décembre. — Un vol audacieux a été commis dans la soirée du 5 de ce mois au préjudice des frères de la *Doctrine chrétienne* pendant qu'ils étaient au sermon. Les malfaiteurs se sont introduits, à ce qu'il paraît, à l'aide d'escalade dans le bâtiment occupé par les frères, et après avoir forcé un tiroir, ont enlevé une somme de vingt-trois francs, seul pécule que possédassent les pauvres religieux. « Les malheureux », s'est écrié le respectable supérieur, ils nous croyaient sans doute bien riches ! Que ne se sont-ils adressés à nous ? Nous leur aurions épargné une mauvaise action en partageant avec eux. »

— DIEPPE, 10 décembre. — Dans la nuit de jeudi à vendredi, la pleine mer, poussée par un vent de sud-ouest assez violent, a détruit, à l'établissement des bains froids, une partie de la terrasse située entre l'un des pavillons et le restaurant. A la marée suivante les flots ont fait irruption non loin de là, et enlevé toute la terrasse du rond-point placé devant le pavillon dont nous venons de parler. Ce pavillon est celui de gauche, autrement le cabinet de lecture. Les vagues ont miné le sol jusque sous les marches du péristyle. On s'attendait à voir ce bâtiment enlevé à la marée de la nuit. Heureusement la nuit a été moins orageuse qu'on ne le craignait. La mer perdant aujourd'hui de sa hauteur, on espère que les dégâts n'iront pas plus loin. On est occupé, en ce moment, à réparer l'autre côté qui soutient la terrasse.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— Parmi les mille et une professions industrielles dont Paris est le théâtre, le pâtissier tient un rang avantageux. Son art spéculé sur tous les rangs, sur tous les âges ; il satisfait à la fois les besoins de l'humaine nature, et la sensualité du gourmand ; c'est ainsi qu'il impose à tous un tribut dont il grossit sans cesse son trésor. Aussi, trois fois heureux le pâtissier qui parvient à posséder cet heureux talisman qu'on nomme vulgairement la vogue !

Dans ses heureuses mains, le cuivre devient or...

M. L... a eu le bonheur d'opérer cette métamorphose, et de faire ce qu'en terme de métier on appellerait une maison d'or. Après avoir pendant plusieurs années exercé son industrie dans un des quartiers les plus riches, il se trouva à la tête de 25 mille livres de rente. Il pouvait être généreux surtout envers son fils, à qui il vendit son fonds de commerce, il eut le tort de ne pas l'être. Bien loin de là, il imposa à ce jeune homme l'obligation de lui payer 80,000 fr. à des échéances très rapprochées. Cette charge était énorme ; aussi, après avoir payé à son père 40,000 fr., montant de la dot de sa femme et de ses épargnes personnelles, L... fils se trouva hors d'état de satisfaire au paiement du surplus. M. L... père le poursuivit avec rigueur, fit saisir son mobilier et le força à déclarer sa faillite. Pour couronner l'œuvre, le fonds de commerce fut vendu aux enchères, et M. L... père s'en rendit adjudicataire moyennant 5,000 fr. Son fils était ruiné sans ressources, car ce fonds était le seul actif de sa faillite ; il demanda une pension alimentaire à son père, celui-ci la lui refusa, mais il fut condamné par jugement du Tribunal de la Seine à lui payer 1200 fr. de pension pendant le temps que durerait la faillite.

La tendresse paternelle de M. L... ne s'en tint pas au premier degré de juridiction ; il interjeta appel, il succomba encore, et la Cour (2^{me} chambre) confirma la sentence des premiers juges.

Les débats de ce procès ont produit des impressions pénibles qu'il est de l'intérêt des deux parties d'effacer promptement. Que le père tende une main secourable à son fils, qu'il le rétablisse à la tête de ses affaires, et si le fils se montre ingrat, que tout le blâme retombe alors sur lui !

— L'héritier qui exerce le retrait successoral doit-il, outre le prix de la cession, en rembourser les intérêts ? (Oui.)

Ainsi jugé par la 4^e chambre, dans son audience du 13 décembre 1836, plaidant M^es Paillet et Liouville.

— Les candidats inscrits pour les concours à deux chaires de Code civil qui doit souvrir, le 10 janvier prochain, à la Faculté de Droit de Paris, sont : MM. Oudot, Valette, Perreyre, Daugras, Rodière, Roustain, Bidart, Etienne, de Saint-Mexant-Blanc, Bonnier, Cabantous, et Laplace. Les trois premiers candidats ont déjà le titre de suppléants à la Faculté de Droit de Paris.

— M. Galisset, nommé avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Crémieux, démissionnaire, a prêté serment aujourd'hui, à l'audience de la chambre civile.

— Dans notre numéro du 22 novembre dernier, nous avons parlé d'une affaire assez grave qui s'est passée à la Cour royale de la Guadeloupe, à l'occasion d'un arrêt dont la rédaction avait été, dans la chambre du conseil, l'objet de vives protestations.

M. Marais, procureur-général par interim près la Cour royale de la Guadeloupe, nous prie d'annoncer qu'il n'est pas exact qu'il eût, du chef de sa femme, quelque intérêt dans la contestation

soumise à la Cour, et qu'il est en ce moment en France, non par suite d'une suspension, mais en vertu d'un congé qu'il a obtenu sur sa demande.

— Ce matin encore, quatre condamnés ont subi l'exposition publique sur la place du Palais-de-Justice. Dans le nombre figuraient trois reclusionnaires, pour vols qualifiés, et le nommé Journet (Henri), condamné à 20 ans de travaux forcés, aussi pour vol.

On se souvient que cet habile valet de chambre, ayant conduit M. et M^{me} Champy de Boizerand ses maîtres, chez une de leurs parentes à Chaillot, enferma le cheval et les harnais sous clé, et revint à l'hôtel pour y voler tout ce qu'il trouva à sa convenance.

Possesseur des diamans de M^{me} de Champy, et d'autres valeurs considérables, l'adroit voleur s'improvisa inspecteur-général des forêts, se logea dans un superbe hôtel du faubourg Poissonnière, sous le faux nom de Gustave de Boncourt. Là il donna ses audiences pendant près d'un mois, sans être découvert, et le soir, revêtu de son habit brodé, que recouvrait une élégante redingote, il allait occuper une loge d'avant-scène au théâtre de l'Ambigu-Comique. On se rappelle aussi qu'il avait donné la parure de M^{me} de Champy à une jeune artiste de ce théâtre, qui avait attiré son attention.

Journet, il faut le reconnaître, n'a pas montré la même effronterie que ses compagnons ; son attitude paraissait pleine de repentir et de résignation.

— Plusieurs arrestations ont eu lieu aujourd'hui dans des hôtels garnis, en vertu de mandats décernés contre les complices présumés du vol tenté à la Banque. Deux individus, arrêtés ce matin rue du Cadran, en sortant de chez eux, ont été mis au secret.

Pendant ce temps-là, une foule considérable assiégeait la Morgue, et la police avait imaginé de nouveaux moyens pour arriver à la constatation de l'identité du cadavre qui y est exposé. On faisait ranger les curieux qui n'entraient que successivement, et des agens secrets, mêlés aux spectateurs, avaient pour mission d'épier sur les visages l'expression qu'ils pouvaient peindre.

Des inspecteurs des maisons de jeux et quelques employés du bureau des mœurs ont été aussi appelés à la Morgue ; mais aucun d'eux n'a reconnu le coupable.

— ATHÈNES, 27 octobre :

« Le bandit Chossada a été assassiné par un gendarme grec qui avait déserté et qui s'était joint à la bande de ce chef. — A force de bons services, il parvint à inspirer une telle confiance à Chossada, que ce dernier le faisait à la fin coucher près de lui, sans cependant laisser des armes à sa portée. Enfin, une nuit le gendarme se leva, prit une grosse pierre, assomma le bandit, lui coupa la tête, et s'en revint en Grèce demander au gouvernement le prix de son exploit. On se souvient que le gouvernement Grec avait publié la mise à prix de la tête de Chossada.

«Maintenant que va faire le gouvernement ? Paiera-t-il à un assassin le prix d'une trahison ? Comprend-il maintenant la profonde immoralité de la pensée qui lui a fait avoir recours à une coutume barbare, renouvelée du moyen-âge et qui l'assimile, en cette occasion, aux satrapes féroces et sanguinaires de l'Orient. »

— La Grammaire, résumé général de toutes les grammaires françaises, par Napoléon Landais, n'est pas seulement destinée à faire connaître les premiers élémens de la langue française ; elle est à notre idiôme ce que le Code est à nos lois : elle en explique le sens et en fait disparaître les obscurités ; l'aridité des préceptes se cache à la faveur de démonstrations intéressantes. Quand le sens des règles a quelque chose de trop abstrait dans l'idée et de trop technique dans les termes, ce qui arrive souvent en matière de question grammaticale, des exemples bien choisis et analysés avec clarté vous mettent à même de lire l'ouvrage avec fruit. Cette grammaire, bien supérieure à celle de Girault-Duvivier dont plusieurs parties ont déjà vieilli et sont tout à fait surannées, est appelée à obtenir le plus grand succès. L'auteur vient de la présenter à M. le ministre de l'instruction publique.

— Le Memento des Architectes, ouvrage qui embrasse tout ce qui concerne le bâtiment, et qui est indispensable aux architectes, aux propriétaires, est presque complètement terminé. (Voir aux Annonces.)

— Les éditeurs de l'*Univers Pittoresque*, MM. Firmin Didot frères, continuent avec activité la publication de leurs ouvrages à bon marché. Déjà ils ont publié les œuvres de M^{me} Cottin, 3 vol. in-8^o ; *Tom-Jones*, 2 vol in-8^o ; 24 volumes de la collection complète des romans de Walter-Scott ; 4 vol. des romans de Cooper, etc.

Tous les mois nous annoncerons les principaux ouvrages mis en vente à leurs librairies. (Voir aux Annonces.)

— ECLAIRAGE. — De toutes les lampes inventées depuis quelques années, celle connue sous le nom de Careau, dont tout le monde s'accorde à faire l'éloge, et qui a été à la société d'encouragement, l'objet d'un rapport très favorable de M. Franœur, à la suite duquel une médaille d'argent a été accordée à l'inventeur, paraît devoir réunir les suffrages des consommateurs. Cette lampe résume tous les perfectionnemens dont cette branche de notre industrie a été récemment l'objet. Elle a tous les avantages de celle connue sous le nom de Carcel, et, ce qui est déterminant, elle coûte moitié moins que cette dernière. Ainsi, on a pour 45 fr. et même pour 40 fr., une excellente lampe Careau, de forme gracieuse, qui consomme très peu d'huile, et qui est facile à nettoyer, grâce à la simplification du mécanisme, tandis que la lampe Carcel du plus petit modèle, coûte 72 fr. La qualité de la lumière de la lampe Careau est excellente, et l'appareil fonctionne aussi bien que celui de toutes les lampes mécaniques connues. La faveur dont elle est déjà l'objet ne peut donc que s'accroître, et son infériorité de prix la recommande d'ailleurs à tout le monde. Le dépôt des lampes Careau, est rue des Fossés-Montmartre, 21.

— Les toilettes d'hiver nous ramènent aux grands magasins que créent le mode, et nous ne trouvons rien de plus charmant à signaler à nos lecteurs que les popelines du magasin de Delisle, rue de Choiseul. Ce tissu brillant et soutenu, aux reflets doux et veloutés, forme autour de la taille des plis gracieux et pittoresques, retombant mollement, sans se froisser comme la plupart des étoffes de soie. Les plus jolies ont des chaînes de couleurs voyantes sur fond terne ou foncé ; d'autres, de nuances indécises, sont traversées par de petites raies noires. Les popelines du magasin Ste-Anne, sont les plus ravissantes fantaisies du négligé du jour. Ses étoffes de soie pour les toilettes de ville ont une richesse élégante, qui n'est pas comme la popeline, à la portée de toutes les fortunes. Les veloutés ont un aspect brillant et recherché qui se trouverait assez mal d'un pavé boueux ; mais rien n'est plus somptueux et plus coquet en même temps que ces étoffes épaisses et satinées, chatoyantes au soleil, satin à deux aspects, prononcés et distincts. Il peut arriver qu'après avoir admiré les veloutés du magasin Delisle, on hésite à choisir au milieu de ces magnificences ; quant aux popelines, il est impossible de résister à leur séduisante et gracieuse simplicité. Cette maison, loin de négliger la merveilleuse collection de cachemires de l'Inde, lui a donné plus de soins encore, s'il est possible, et c'est curiosité de la visiter. Nous recommandons à nos lectrices ses manteaux à mantelet garni d'étoffes, et des capuchons à baleine, coiffure étrange et capricieuse, pour préserver la tête nue sans la toucher.

La Librairie de FIRMIN DIDOT FRÈRES et Comp. a publié dans le courant du mois de novembre :

OEUVRES COMPLÈTES DE MADAME LA BARONNE DE STAEL-HOLSTEIN; 3 vol. grand in-8., papier vélin (Bibliothèque française, grand format), avec un beau portrait de madame de Staël. (L'ancienne édition coûtait 104 fr.) Prix 28 fr.

UNIVERS PITTORESQUE. HISTOIRE ET DESCRIPTION DE TOUS LES PEUPLES, DE LEURS MOEURS, COSTUMES, ETC. Cet ouvrage formera l'histoire universelle la plus complète et la plus instructive. Plus de 2000 gravures sur acier accompagnent le texte, qui est rédigé par des littérateurs sava-

GUIDE PITTORESQUE DU VOYAGEUR EN FRANCE. Chaque livraison contient la description d'un département, plus six belles gravures sur acier et la carte du département; 98° livraison, contenant la description de la Manche. 50 c.

COOPER. L'ESPION, tome IV. 1 fr. 70 c. PAUL ET VIRGINIE, par BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. LA CHAUMIERE INDIENNE ET LE CAFÉ DE SURATE, par le même. GALATEE, ESTELLE, RUTH ET BOOZ, LES TREIZE NOUVELLES, par FLORIAN. LES IDYLLES de GESSNER. Un seul vol, in-8. 1 fr. 90 c.

EN VENTE chez AMBROISE DUPONT, rue Vivienne, 7. CHRISTOPHE SAUVAL

OU LES DEUX FAMILLES; Histoire contemporaine. PAR M. ÉMILE DE BONNECHOSE.

2 VOLUMES IN-8°.

PRIX : 15 FRANCS.

LIVRE D'ÉTRENNES. DEUXIÈME ÉDITION. ITALIE DEUXIÈME ÉDITION. PITTORESQUE, Contenant le Simplon, le Piémont, la Lombardie, les Etats vénitiens, la Toscane, les Etats romains, la République San-Marino, le royaume de Naples, la Calabre, Basilicata, la terre d'Otrante, la Pouille, les Abruzzes, l'île d'Elbe, la Corse, la Sardaigne, la Sicile, Malte, Musées d'Italie, etc.; PUBLIÉE PAR MM. DE NORVINS, CH. DIDIER, LEGOUVÉ, AL. ROYER, BERLIOX, ROGER DE BEAUVOIR, AUGER LEMOUIER.

MEMENTO DES ARCHITECTES ET INGÉNIEURS, DES ENTREPRENEURS, TOISEURS, VÉRIFICATEURS, ET DES PERSONNES QUI FONT BATIR OU RÉPARER. Composition, construction, jardins, législation expliquée, expertises, contentieux; 6,000 détails de prix; 1,600 exemples gravés, etc., etc. — 7 vol. in-8. 200 planches, 50 fr., et 60 fr. après le dernier vol. qui paraîtra en janvier, chez FELIX, éditeur, rue St-Martin, 228. (Affranchir.)

CACHEMIRE DES INDES. Le magasin de M. FICHEL, maintenant rue Ste-Anne, 51, sera transporté le 1er janvier prochain rue Neuve-Vivienne, 37, au 1er. — M. FICHEL possède toujours un très grand assortiment de Châles carrés et longs à tout prix et très avantageux.

AVIS A MM. LES MÉCANICIENS. Dans l'établissement de M. Pauwels fils aîné, rue des Poissonniers, hors de la barrière Poissonnière, on se charge de la confection des pièces de grosse forge, quelles que soient leurs dimensions, au moyen d'un MARTINET de la force de SEIZE CHEVAUX, et à un prix très modéré.

ETRENNES. — JOUETS D'ENFANS. Magasin, rue Chapon, 14, au premier. M. Lemaire a l'honneur de prévenir les personnes qui ont des emplettes à faire en JOUETS D'ENFANS, que, depuis les premiers jours de ce mois, ses magasins sont ouverts pour la vente du jour de l'an. Un assortiment très considérable d'objets les plus nouveaux et des prix fort modérés sont des titres qui justifieront de nouveau le vogue dont jouit sa maison.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX en OR et en IMITATION parfaite d'OR et de DIAMANS, MOSAÏQUE, IMITATION de MOSAÏQUE, CAMÉES, FLACONS, Bijoux de deuil.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe. En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

PAPER WITHOUT HAIRS. (Nouvelle découverte.) Papier azuré et blanc pour lettres, dans tous les formats usités. Outre que sa qualité égale, si ce ne surpasse celle des papiers les plus renommés, il est fort doux à la plume et au toucher. Son mérite particulier, et qui doit lui assurer la préférence sur ses devanciers, c'est que non seulement il est sans poils, mais encore sans la moindre aspérité, inconvenant qu'on a su éviter à l'aide d'un nouveau procédé de fabrication, découvert en Angleterre par M. Howard, papetier de l'Ecole des Beaux-Arts, rue de Provence, 9, près le faubourg Montmartre. Plusieurs administrations, ayant reconnu les propriétés de ce procédé chimique, se sont empressées de faire de nombreuses commandes.

CHANTIER D'AUSTERLITZ, Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-les-Plantes. BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur le prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz

PATE PECTORALE DE REGNAULDAINÉ. Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. BREVÉTÉ DU GOUVERNEMENT. Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PALPITATIONS DE CŒUR. Elles sont guéries en peu de temps par le strop de Digitale, ainsi que les rhumes, asthmes, catarrhes, etc. — Chez Labélonne, pharm., r. Bourbon-Villeneuve, 19. Dépôt dans toutes les villes. Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.) Par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 30 novembre 1836, enregistré à Paris, le 7 décembre suivant, fol. 63 v°, c. 1, 2, 3, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour les droits.

ANNONCES JUDICIAIRES. ETUDE DE M° NOIRMANT, AVOUÉ A Dreux (Eure-et-Loir.) Vente sur licitation, en deux lots, par le ministère de M° Houssard et Lelièvre, notaires à Dreux, en l'étude de ce dernier;

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 17 décembre 1836, à midi. Consistant en commodes, secrétaire, tables, tables de nuit, chaises et autres objets. Au cpt. Consistant en comptoir, bureau, chaises, tissus de soie noire, et autres objets. Au compt.

MARIAGES. Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

On desire emprunter de 3 à 500,000 fr. à 4 1/2 pour cent par première hypothèque à Paris. S'adresser à M° Norés, notaire, r. de Cléry, 11. On desire trouver une personne ayant des connaissances en commerce, en industrie et en journaux, et qui puisse disposer d'une somme de 15 à 20,000 fr., pour être gérant d'une entreprise honorable et lucrative en activité. S'adressera M. Thirion, rue de Grammont, 11.

ANNONCES JUDICIAIRES. ETUDE DE M° NOIRMANT, AVOUÉ A Dreux (Eure-et-Loir.) Vente sur licitation, en deux lots, par le ministère de M° Houssard et Lelièvre, notaires à Dreux, en l'étude de ce dernier;

AVIS DIVERS. PONT DE BERCY. Les 29 actions sorties au tirage du 12 décembre 1836, sont : Nos 520 — 1063 — 450 — 441 — 1420 — 302 — 1280 — 1344 — 56 — 1211 — 903 — 591 — 1452 — 1163 — 106 — 449 — 643 — 1033 — 259 — 822 — 976 — 1198 — 1169 — 1095 — 1331 — 181 — 1256 — 1104 et 859.

MARIAGES. Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

On desire emprunter de 3 à 500,000 fr. à 4 1/2 pour cent par première hypothèque à Paris. S'adresser à M° Norés, notaire, r. de Cléry, 11. On desire trouver une personne ayant des connaissances en commerce, en industrie et en journaux, et qui puisse disposer d'une somme de 15 à 20,000 fr., pour être gérant d'une entreprise honorable et lucrative en activité. S'adressera M. Thirion, rue de Grammont, 11.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 14 décembre. heures. Geoffroy fils aîné, menuisier, syndicat. 10 1/2 Modelon, limonadier, vérification. 1 1/2 Abit, md d'avoine et son, id. 12 Tisseron et femme, boulangers, remplacement de syndic définitif. 12 Dudouy, md de draps, tailleur, délibération. 12 Fleury, md de draps, concordat. 12 V° Pied, confectionnaire de broderies, vérification. 12 Plochette, fabricant de chocolat. 12

DÉCES DU 11 DÉCEMBRE. M° Boursier, r. St-Honoré, 414. — M. Bourdon, r. de Londres, 5. — M° Bassan, née Prévost, r. de Marivaux, 2. — M° Jazerant, r. Hauteville, 2. — M° Biron, r. Bourbon-Villeneuve, 24. — M. Dufau, r. des Fossés-du-Temple, 16. — M. Ducassé, quai Pelle-tier, 42. — M. Van-Bakel, r. Royale-St-An-toine, 3. — M° Farnoy, r. des Bouchevilles-Saint-Germain, 40. — M. Quéant, r. Saint-Séverin, 20.

BOURSE DU 13 DÉCEMBRE. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 5% comptant... 107 40 107 50 107 30 107 50 - Fin courant... 107 60 107 65 107 50 107 60 3% comptant... 78 90 78 95 78 85 78 90 - Fin courant... 79 5 79 15 79 5 79 5 R.deNapl.comp... - 97 5 97 - - - Fin courant... 97 30 - - -